



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

programmes

Question écrite n° 41218

Texte de la question

M. Pascal Terrasse attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les conditions d'enseignement des sciences expérimentales en collège qui ne permettent pas de répondre aux exigences des textes officiels, tant sur le plan pédagogique que sur celui de la sécurité. En effet, ces textes disposent que la physique et la chimie ne doivent jamais être enseignées sous forme de cours magistraux et doivent privilégier la manipulation dans le cadre de séquences en effectifs allégés. Or, il apparaît que les groupes constitués vont la plupart du temps au-delà du nombre de vingt élèves et ne favorisent pas une bonne pratique pédagogique. Quant à la sécurité et au confort de manipulation, elles restent difficiles à garantir dans la mesure où les aires de travail destinées aux élèves demeurent notoirement insuffisantes dans leurs dimensions. Cette situation est d'autant plus préoccupante que les conseils généraux, lorsqu'ils procèdent à la construction ou à la réhabilitation d'un collège, s'appliquent pas nécessairement les recommandations essentielles du ministère sur les conseils en équipement et sécurité. Aussi il lui demande ce qu'il entend mettre en l'oeuvre pour que l'enseignement des sciences expérimentales puisse être dispensé avec des effectifs et dans des conditions de sécurité conformes aux textes en vigueur.

Texte de la réponse

L'enseignement des sciences expérimentales, dont relève l'enseignement de la physique et de la chimie, est l'objet de toute l'attention du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche qui s'attache à améliorer les conditions de la transmission de ces sciences auprès des élèves scolarisés en collège. C'est ainsi que selon les dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 14 janvier 2002 modifiant l'arrêté du 26 décembre 1996 relatif à l'organisation du cycle central du collège, chaque collège, dans le cadre de son projet d'établissement, a la possibilité d'utiliser les moyens qui lui sont attribués pour organiser des travaux en groupes allégés, notamment en sciences et techniques et par là même, en physique et en chimie. Par ailleurs, les indications relatives à la mise en oeuvre des activités prévues dans le prolongement des contenus dispensés dans cette discipline pour les classes de cinquième et de quatrième, invitent à constituer, chaque fois que possible, des groupes d'effectif réduit (par exemple en formant trois groupes à partir de deux divisions) pour favoriser le caractère expérimental de ces activités. L'apprentissage des règles de sécurité est inclus dans les séquences consacrées à ces activités, par exemple dans les séquences consacrées à la chimie, lors de l'utilisation des produits chimiques où une formation à leur bon usage est dispensée à l'élève en tant que futur utilisateur de ces produits dans sa vie quotidienne. Enfin, il y a lieu d'ajouter que dans le cadre de la nouvelle classe de troisième dont l'organisation des enseignements a été fixée par l'arrêté du 2 juillet 2004 et dont l'application interviendra à compter de l'année scolaire 2005-2006, tous les élèves des classes de troisième bénéficieront de deux heures hebdomadaires d'enseignement pour cette discipline. Cette augmentation de l'horaire pour les élèves qui ne recevaient auparavant qu'une heure trente d'enseignement, dans le cas des élèves de classe de troisième à option technologie, ne peut qu'encourager le développement des manipulations qui, ainsi qu'il a été souligné précédemment, donnent à l'enseignement de la physique et de la chimie toute sa dimension.

Données clés

Auteur : [M. Pascal Terrasse](#)

Circonscription : Ardèche (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 41218

Rubrique : Enseignement secondaire

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 juin 2004, page 4375

Réponse publiée le : 21 septembre 2004, page 7323